



Strasbourg, le 27 mai 2009

C198-COP(2009)REP1

## **CONFÉRENCE DES PARTIES**

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment,  
au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits  
du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)**

### **1<sup>re</sup> RÉUNION**

**Strasbourg, 22-23 avril 2009**

### **RAPPORT DE RÉUNION**

Mémoire préparé par le Secrétariat  
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques

## TABLE DES MATIÈRES

<b>COMPTE RENDU SOMMAIRE DES DÉBATS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES .....</b>	<b>3</b>
Points 1, 2 et 3 – Ouverture de la Conférence par le Secrétaire Général, élection du Président intérimaire de la Conférence des Parties et adoption de l'ordre du jour .....	3
Point 4 - Vue d'ensemble de la Convention et sa relation avec les 'autres standards internationaux [ M. Herbert Zammit LaFerla, Expert scientifique du Comité de rédaction de la convention, et M. John Ringguth, Secrétaire Exécutif de MONEYVAL ] .....	3
Point 5 - Progrès accompli par les Etats suite à la signature/ratification de la STCE no.198 .....	3
Points 6 et 7 - Règles de procédure de la Conférence, Financement des travaux futurs du comité.....	4
Point 8 - Suivi de la mise en œuvre de la Convention (Article 48) .....	4
Point 8.3 - Propositions de création d'un Groupe de travail chargé d'élaborer un questionnaire à compléter par les Parties contractantes .....	4
Point 9 - Divers .....	5
<b>ANNEXE I.....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE II.....</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE III.....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE VI .....</b>	<b>22</b>

## COMPTE RENDU SOMMAIRE DES DÉBATS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

### ***Points 1, 2 et 3 – Ouverture de la Conférence par le Secrétaire Général, élection du Président intérimaire de la Conférence des Parties et adoption de l'ordre du jour***

1. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) s'est tenue au Conseil de l'Europe à Strasbourg les 22 et 23 avril 2009. La liste des participants figure à l'Annexe II.
2. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, the Right Honourable Terry Davis, s'adresse à la Conférence des Parties et souligne l'importance de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) (ci-après « la Convention ») et le rôle qu'elle joue dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il rappelle à la Conférence que les terroristes tuent rarement pour de l'argent, mais qu'ils ont en revanche besoin d'argent pour tuer. Il demande aux Etats de ne pas se contenter de signer la Convention mais de la ratifier au plus vite.
3. L'ordre du jour, tel qu'adopté par la Conférence des Parties, figure à l'Annexe I.
4. La Conférence élit M<sup>me</sup> Alina BICA (Roumanie) Présidente intérimaire de la Conférence des Parties.

### ***Point 4 - Vue d'ensemble de la Convention et sa relation avec les 'autres standards internationaux [M. Herbert Zammit LaFerla, Expert scientifique du Comité de rédaction de la convention, et M. John Ringguth, Secrétaire Exécutif de MONEYVAL ]***

5. M. John RINGGUTH, secrétaire exécutif de MONEYVAL, et M. Herbert ZAMMIT LAFERLA, qui remplissait les fonctions d'expert scientifique auprès du PC-R-M (le Comité de rédaction ayant préparé la Convention), font une présentation générale des dispositions de la Convention.

### ***Point 5 - Progrès accompli par les Etats suite à la signature/ratification de la STCE no.198***

6. La Présidente invite les pays qui sont en mesure de le faire à rendre compte des progrès qu'ils ont accomplis en vue de signer ou de ratifier la Convention. Le représentant de la France indique que son pays étudie les moyens de signer la Convention dans un avenir très proche. Le représentant du Royaume-Uni déclare que son pays est un fervent partisan de la Convention et qu'il aspire à la ratifier. Un projet devrait bientôt être soumis aux Ministres, en vue d'adopter une loi en ce sens. Le représentant du Portugal indique que son pays a signé la Convention, qu'il est très favorable aux solutions qui y sont préconisées et que le processus de ratification est en cours. Le représentant de la Belgique déclare que son pays pense ratifier la Convention avant la fin de l'année.

**Points 6 et 7 - Règles de procédure de la Conférence, Financement des travaux futurs du comité**

7. Les Règles de procédure figurant à l'Annexe III sont adoptées à l'issue d'un vaste débat. Au cours des discussions, la Conférence des Parties recommande qu'une demande soit faite pour que des fonds provenant du budget ordinaire du Conseil de l'Europe couvrent le remboursement des frais des membres et des membres adjoints qui participeront aux conférences des Parties en 2010 (et après) et qu'une telle disposition soit inscrite dans la Règle 1 (3) des Règles de procédure.

**Point 8 - Suivi de la mise en œuvre de la Convention (Article 48)**

8. La Conférence décide de demander au juriconsulte du Conseil de l'Europe de rendre un avis sur le droit de vote de la Communauté européenne après la ratification par cette dernière de la Convention (Annexe IV). La question du droit de vote de la Communauté européenne et de ses Etats membres au sein de la Conférence des Parties sera réexaminée à la lumière de cet avis.
9. La Conférence demande au Secrétariat de préparer pour sa prochaine réunion un document décrivant la manière dont elle fonctionnera pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'article 48 (4) de la Convention en matière de règlement des différends entre les Parties.
10. La Conférence demande au Secrétariat de préparer un document sur des procédures concernant la création et le fonctionnement des équipes d'évaluation qui pourraient être utiles à la Conférence des Parties en vertu de la Règle 19 des Règles de procédure.

**Point 8.3 - Propositions de création d'un Groupe de travail chargé d'élaborer un questionnaire à compléter par les Parties contractantes**

11. La Conférence décide de créer aux termes de la Règle 12 un groupe de rédaction chargé de préparer, dans un délai de six mois, un projet de questionnaire destiné aux Etats Parties, que la Conférence examinera à sa prochaine réunion. Le groupe de rédaction élaborera également un questionnaire à l'intention de la Communauté européenne, après que cette dernière aura ratifié la Convention et que les domaines de compétence communautaire auront été précisés.
12. Des propositions de candidats pour le groupe de rédaction sont reçues de :
  - l'Albanie,
  - la Croatie,
  - la Moldova,
  - les Pays-Bas,
  - la Pologne,
  - la Roumanie,
  - le Portugal,
  - la Fédération de Russie,
  - la Commission européenne,
  - la Slovaquie.

13. Il est convenu que le Secrétariat invitera formellement par écrit, après la réunion, toute autre délégation à participer au groupe de rédaction. Il est convenu que le premier questionnaire à rédiger sera rempli par les Etats Parties à la Convention ; il n'est pas exclu qu'à l'avenir certaines Parties fassent l'objet d'un suivi sous la forme d'un examen transversal de questions précises soulevées par la Convention.

***Point 9 - Divers***

14. La Conférence décide de convoquer la prochaine Conférence des Parties dans la seconde quinzaine de janvier 2010. La Conférence des Parties souhaiterait a priori se réunir au moins deux fois en 2010.

## ANNEXE I

Strasbourg, 22 April / avril 2009

C198-COP(2009)OJ1FIN

**Strasbourg, 22\* - 23 April / avril 2009**  
**Palais de l'Europe, room / salle 1**

### AGENDA / ORDRE DU JOUR

1. **Opening of the Conference by the Secretary General (9h30)** / *Ouverture de la Conférence par le Secrétaire Général (9h30)*
2. **Election of an Interim President of the Conference of the Parties** / *Election du Président intérimaire de la Conférence des Parties*
3. **Adoption of the Agenda** / *Adoption de l'ordre du jour*
4. **Overview of the Convention and its relationship to other international standards [Mr Herbert Zammit LaFerla, Scientific Expert to the Convention Drafting Committee and Mr John Ringguth, Executive Secretary to MONEYVAL ]** / *Vue d'ensemble de la Convention et sa relation avec les 'autres standards internationaux [ M. Herbert Zammit LaFerla, Expert scientifique du Comité de rédaction de la convention, et M. John Ringguth, Secrétaire Exécutif de MONEYVAL ]*
5. **Progress made by States in signing/ratifying the CETS no.198** / *Progrès accompli par les Etats suite à la signature/ratification de la STCE no.198*
6. **Rules of Procedure for the Conference** / *Règles de procédure de la Conférence*
7. **Financing of the forthcoming work of the committee** / *Financement des travaux futurs du comité*
8. **Monitoring of the Convention (Article 48)** / *Suivi de la mise en œuvre de la Convention (Article 48)*
  - 8.1 **The approach of the Convention to monitoring its provisions** / *Interprétation de la Convention aux fins du suivi de la mise en œuvre de ses dispositions*
    - **Available FATF, MONEYVAL and other source documents** / *Documents du GAFI, de MONEYVAL et autres documents disponibles*
  - 8.2 **Main areas where the Convention adds value to existing international standards** / *Principaux domaines couverts par la Convention qui apportent une valeur ajoutée aux normes internationales existantes*
  - 8.3 **Proposals for a Working Group to draft a Questionnaire for completion by Contracting Parties** / *Propositions de création d'un Groupe de travail chargé d'élaborer un questionnaire à compléter par les Parties contractantes*
9. **Any other business** / *Divers.*  
**Date of next meeting** / *Date de la prochaine réunion*

\* **Wednesday 22 April 2009, 18h30 – Vin d'honneur for the participants to the Meeting in the Restaurant Bleu, Palais de l'Europe** / *Mercredi 22 avril 2009, 18h30 - Vin d'honneur offert aux participants à la réunion, Restaurant Bleu, Palais de l'Europe*

## **ANNEXE II**

Strasbourg, 23 April 2009

C198–COP (2009) LP1

### **LIST OF PARTICIPANTS LISTE DES PARTICIPANTS**

#### **I. STATES PARTIES TO THE CETS 198 / ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION STCE 198**

##### **ALBANIA / ALBANIE**

Mr Fatjon PENI  
Deputy Permanent Representative of Albania to the Council of Europe

Mrs Blerina XHANI  
Head of Analysis Department  
General Directorate for the Prevention of Money Laundering, Ministry of Finances

##### **ARMENIA / ARMÉNIE**

Mme Nazeli HAMBARZUMYAN  
Deputy to the Permanent Representative  
Permanent Representation of Armenia to the Council of Europe

##### **CROATIA / CROATIE**

Petra LEPPEE FRAIZE  
Adjoint au Représentant Permanent  
Représentation Permanente de la République de Croatie auprès du Conseil de l'Europe

Ms Marcela KIR  
Director, Foreign Exchange Policy Department, Croatian National Bank

Mr Ivan PLEVKO,  
Deputy District Attorney, State Attorney's Office, Zagreb

Mr Tomislav SERTIĆ  
Senior Inspector, Anti-Money Laundering Office, Ministry of Finance

##### **MALTA / MALTE**

Dr Jason GRIMA  
Representative of the Office of the Attorney General of Malta

Dr Anton BARTOLO  
Registrar of Companies, Malta Financial Services Authority (MFSA)

##### **MOLDOVA**

Ms Oxana GISCA,  
Main Inspector, Office for Prevention and Fight Against Money Laundering  
Center for Combating Economic Crimes and Corruption

**MONTENEGRO / MONTÉNÉGRO**

Mr Drazen BURIC  
Deputy Special Prosecutor for Organised Crime

Ms Ana BOSKOVIC  
Assistant for the International Cooperation in the Supreme State Prosecution

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Mr Gerard DE BOER,  
Deputy to the Permanent Representative of Netherlands to the Council of Europe

**POLAND / POLOGNE**

Mrs Elzbieta FRANKÓW-JASKIEWICZ  
Head of the International Cooperation Unit  
Department of Financial Information, Ministry of Finance

**ROMANIA / ROUMANIE**

Ms Alina BICA  
**CHAIR / PRESIDENT**  
Secretary of State  
Ministry of Justice and Citizens' Liberties

Mr Ion FLORIN  
Counsellor to the President of the  
Financial Intelligence Unit

Mr Sorin TANASE  
Deputy Director  
Ministry of Justice and Citizens' Liberties

Mr Costin Horia ROGOVEANU  
Attaché juridique  
Adjoint au Représentant Permanent de la Roumanie auprès du Conseil de l'Europe

**SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

Mrs Soňa DANOVÁ  
Deputy to the Permanent Representative of Slovakia to the Council of Europe

**II. SIGNATORY / CONTRACTING/ OBSERVER STATES  
ÉTATS SIGNATAIRES / CONTRACTANTS/ OBSERVATEURS**

**ANDORRA / ANDORRE**

Mr Josep M<sup>a</sup> FRANCINO BATLLE  
Directeur, Unité de Prévention du Blanchiment (UPB)

**BELGIUM / BELGIQUE**

Mme Tine DE MEULENAER  
Attaché Jurist, Department of Criminal Legislation, Ministry of Justice



**BULGARIA / BULGARIE**

Mrs Yordanka PARPAROVA  
Deputy to the Permanent Representative of Bulgaria  
to the Council of Europe

Apologised / Excusé

**CYPRUS / CHYPRE**

Apologised / Excusé

**CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Katerina KUCEROVA  
**Head of Delegation** for the 1<sup>st</sup> meeting of the COP-198  
International Criminal Law Unit, International Department for Criminal Matters

Mr Karel KORYNTA  
Director, Financial Analytical Unit  
Ministry of Finance

Mr Jaromir NEUZIL  
Head of Delegation to MONEYVAL  
Head of International Co-operation Department, Financial Analytical Unit  
Ministry of Finance

Mr Jiri TVRDY  
Legislator, Financial Analytical Unit  
Ministry of Finance

**ESTONIA / ESTONIE**

Apologised / Excusé

**FRANCE**

Mme Virginie CAYRE  
Représentation Permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe

**GEORGIA / GÉORGIE**

Mr Mamuka JGENTI  
Deputy Permanent Representative of Georgia to the Council of Europe

M. Hans-Jürgen BARTSCH  
Conseiller special  
Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Mr Gerhard WAHLE  
Federal Ministry of Justice  
Division for International Criminal Law

**HUNGARY / HONGRIE**

Apologised / Excusé

**ITALY / ITALIE**

M. Rodolfo Maria SABELLI.  
Sostituto Procuratore della Repubblica

**LATVIA / LETTONIE**

Ms Ilva KASE  
Deputy Permanent Representative of Latvia to the Council of Europe,

**LIECHTENSTEIN**

M. Peter MATT  
Office pour les Affaires Étrangères

**MONACO**

Mme Ariane PICCO-MARCOSSIAN  
Directeur, Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN)

Mme Danielle MEZZANA-GHENASSIA, Conseiller technique SICCFIN  
Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

Mr Frederic COTTALORDA, Chef de Section  
Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

**PORTUGAL**

M. António FOLGADO  
Senior Legal Adviser  
Ministry of Justice, Department for International Relations/DGPJ

Mme Célia RAMOS  
Coordinatrice de la délégation du Portugal auprès du GAFI

Mme Paula Cristina SEQUEIRA DE SACRAMENTO  
Unité d'information Financière de la Police Judiciaire  
(contact Représentation Permanente de Portugal)

**RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Mr Nikolay VARLAMOV – Head of delegation  
State Secretary – Deputy Head  
Federal Financial Monitoring Service

Mrs Tatiana GUREEVA  
Head of Section of Department of new challenges and threats  
Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation

Ms Anna KALASHNIKOVA  
Deputy Head of Section of Legal Department  
Federal Financial Monitoring Service

Mr Konstantin KOSORUKOV, Deputy for Legal Affairs to the Permanent Representative  
of the Russian Federation to the Council of Europe

**SAN MARINO / SAINT-MARIN**

Ms Giorgia UGOLINI  
Legal expert of the San Marino Financial Intelligence Agency (FIU)

**SLOVENIA / SLOVÉNIE**

Mr Bostjan SKRLEC  
Secretary of State, Ministry of Justice

Andrej Plaustejner, Head of the FIU Slovenia  
Ministry of Finance

**SPAIN / ESPAGNE**

Mr Rafael VAILLO RAMOS  
Consejero técnico  
Subdirección General de Asuntos de Justicia para la UE y OO.II.  
Dirección General de Cooperación Jurídica, Ministerio de Justicia

Ms Marina RODRIGUEZ DÍAZ  
Chief – Inspector, Intelligence Section Chief  
Intelligence Center against Organized Crime

**SWITZERLAND / SUISSE**

M. Ernst GNÄGI  
Chef de l'Unité droit pénal international  
Office fédéral de la justice, Département fédéral de la justice et police

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"**  
**"L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE"**

Ms Mirjana MICEVSKA  
Department for Prevention of Money Laundering  
Ministry of Finance

**UKRAINE**

Apologised / Excusé

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mr Ibeawuchi NWOKOCHA  
Organised and Financial Crime Unit  
Home Office

III. **OBSERVERS TO THE COMMITTEE OF MINISTERS /  
OBSERVATEURS AUPRÈS DU COMITÉ DES MINISTERS**

**JAPAN / JAPON**

Mr Akira TAKANO, Consul, Attorney  
Consulate-General of Japan

**HOLY SEE / SAINT-SIEGE**

Apologised / Excusée

IV. **EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE**

Mr Gerhard MILD  
European Commission

Mr Sebastiano TINE  
DG JLS, Fight against Organised Crime

IV. **RAPPORTEUR**

Mr Herbert ZAMMIT LAFERLA  
**SCIENTIFIC EXPERT TO THE CONVENTION DRAFTING COMMITTEE / EXPERT SCIENTIFIQUE  
DU COMITE DE REDACTION**  
Director Financial Stability Division, Central Bank of Malta

**V. SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE /  
SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Mr Christos GIAKOUMOPOULOS  
Director of Monitoring / *Directeur des Monitorings*  
Directorate General of Human Rights and Legal Affairs (DG-HL)

Mr John RINGGUTH  
Executive Secretary to MONEYVAL / *Secrétaire Exécutif de MONEYVAL*  
Directorate of Monitoring / *Direction des Monitorings*

Mr John BAKER  
Administrator / *Administratrice*  
MONEYVAL Secretariat / *Secrétariat de MONEYVAL*  
Directorate of Monitoring / *Direction des Monitorings*

Ms Livia STOICA-BECHT  
Administrator / *Administratrice*  
MONEYVAL Secretariat / *Secrétariat de MONEYVAL*  
Directorate of Monitoring / *Direction des Monitorings*

Mrs Danielida WEBER  
Administrative Assistant to MONEYVAL Committee  
*Assistante Administrative auprès du Comité MONEYVAL*

**INTERPRETERS / INTERPRÈTES**

Mme Sally BAILEY (le 22)  
Mme Jennifer GRIFFITH (le 23)  
M. Robert SZYMANSKI  
Mme Chloé CHENETIER



Strasbourg, 23 avril 2009

C198-COP (2009) 1

## CONFERENCE DES PARTIES

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment,  
au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits  
du crime et au financement du terrorisme (STCE no. 198)**

## REGLES DE PROCEDURE<sup>1</sup>

Direction des Monitorings  
Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques (DG-HL)

---

<sup>1</sup> Adoptées par la Conférence des Parties lors de sa première réunion (Strasbourg, 22-23 avril 2009).

La Conférence des Parties,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) (ci-après dénommée « la Convention »), notamment son Article 48 concernant le suivi de sa mise en œuvre ;

Agissant en vertu du paragraphe 5 de l'article 48 de la Convention ;

Arrête les présentes règles de procédure:

## **Règle 1 – Composition**

### Membres

1. Les membres de la Conférence des Parties (ci-après Conférence) sont des représentant(e)s des États et entités mentionnés à l'article 49 paragraphe 1 de la Convention et d'autres États ayant adhéré à la Convention en vertu de son article 50.
2. Chaque membre de la Conférence des Parties peut être accompagné par deux membres adjoints.
3. Les membres et les membres adjoints jouissent du droit au remboursement de leurs frais dans les limites des crédits budgétaires du Conseil de l'Europe.

### Participants

4. Les participants comprennent des représentant(e)s :
  - des États et entités mentionnés à l'article 49 paragraphe 1 de la Convention qui ont signé mais pas encore ratifié la Convention ;
  - des États et entités qui ont ratifié ou adhéré à la Convention mais pour lesquels celle-ci n'est pas entrée en vigueur;
  - des autres États Membres du Conseil de l'Europe;
  - des États ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe;
  - du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;
  - de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;
  - du Comité d'Experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) ;
  - du Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC) ;
  - du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) ;
  - du Groupe d'Action financière (GAFI) ;
  - du Groupe Eurasie (EAG).
5. Les participant(e)s ne jouissent ni du droit de vote ni du remboursement de leurs frais.

### Observateurs

6. La Conférence ou son Bureau peut autoriser, sur une base permanente ou ad hoc, des organisations internationales gouvernementales, comprenant les Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Fonds Monétaire International (FMI), la Banque Mondiale, le Groupe Egmont et Interpol, à envoyer des représentant(e)s comme observateurs/observatrices à ses réunions, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais.

## **Règle 2 – Composition restreinte**

La Conférence des Parties peut décider de tenir des sessions dans des compositions plus restreintes que celle indiquée dans la règle 1 ci-dessus; toutefois, elle ne peut restreindre la participation des membres dans aucune des sessions.

## **Règle 3 – Présidence et vice-présidence**

1. La Conférence élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses Parties. Ces élections n'affectent pas le nombre total des représentants des Parties concernées.
2. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est de deux ans. Il peut être renouvelé une fois.
3. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour.
4. Les élections ont lieu au scrutin secret.
5. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou des fonctions stipulées dans la règle 1 ci-dessus.
6. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par ce dernier.
7. Le/la président(e) ou tout autre membre exerçant les fonctions de Président conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre de la Conférence.

## **Règle 4 – Bureau**

1. La Conférence des Parties désignera un Bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et de trois autres membres de la Conférence.
2. Les fonctions du Bureau sont :
  - d'assister le/la président(e) dans la direction des travaux de la Conférence ;
  - de veiller à la préparation des réunions ;
  - d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
  - d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire qui lui est déléguée par la Conférence.
3. Les membres du Bureau sont élus de la même manière que le/la président(e) et le/la vice-président(e). L'élection a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Ces membres ont un mandat d'un an qui peut être renouvelé.

## **Règle 5 – Secrétariat**

Le secrétariat de la Conférence est assuré par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. A cette fin, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe nomme le/la secrétaire exécutif/ve de la Convention et tout autre personnel nécessaire.

## **Règle 6 – Langues officielles**

1. Les langues officielles de la Conférence sont celles du Conseil de l'Europe.
2. Les documents de la Conférence seront rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles du Conseil de l'Europe. Sur demande d'un membre, les documents adoptés seront diffusés dans les deux langues officielles.
3. Un membre de la Conférence peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles; dans ce cas, il doit lui-même faire en sorte que l'interprétation dans une des langues officielles soit assurée à ses frais. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans une des langues officielles, sous la responsabilité et aux frais du membre, du participant ou de l'observateur dont il émane.

## **Règle 7 – Convocation des réunions**

1. La Conférence se réunit au moins une fois par an et décide à la fin de chacune de ses réunions de la date de la prochaine réunion.
2. La Conférence est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Toute réunion supplémentaire peut être convoquée par le Secrétaire Général ou à la demande d'un tiers des membres auprès du Secrétaire Général.
3. Le/la secrétaire exécutif/ve notifie aux membres de la Conférence des Parties le lieu, la date et l'heure d'ouverture, ainsi que la durée probable de la réunion et les sujets à traiter. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, les lettres de convocation sont envoyées au moins six semaines avant la date de la réunion.
4. Les participant(e)s et d'éventuel(le)s observateurs/observatrices font l'objet de dispositions analogues.
5. Les technologies de l'information devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.

## **Règle 8 – Ordre du jour**

1. Le/la secrétaire exécutif/ve établit le projet d'ordre du jour de la réunion, après avoir consulté le/la président(e) de la Conférence et sur la base des propositions reçues des Parties.
2. Le/la secrétaire exécutif/ve met à la disposition des membres, des participants et observateurs le projet d'ordre du jour et la liste provisoire des documents de travail au moins deux semaines avant la date de la réunion.
3. Les technologies de l'information devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.
4. L'ordre du jour est adopté par la Conférence au début de la réunion.

## **Règle 9 – Documents, listes de décisions et rapports de réunion**

1. Le/la secrétaire exécutif/ve est responsable de la préparation et de la diffusion des documents de travail à la Conférence. Les documents appelant une décision doivent être transmis aux membres, au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si



aucun membre ne s'y oppose, la Conférence peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court. Sauf décision contraire de la Conférence, les documents sont rendus publics après la réunion pour laquelle ils ont été préparés.

2. A la fin de chaque réunion le/la secrétaire exécutif/ve soumet à la Conférence pour approbation, dans les deux langues officielles, une liste des décisions adoptées lors de la réunion. Sauf décision contraire de la Conférence, la liste des décisions approuvée est publique.
3. Les technologies de l'information devraient être utilisées dans la mesure du possible.

#### **Règle 10 – Quorum**

Le quorum de la Conférence est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

#### **Règle 11 – Confidentialité des réunions**

Les réunions se tiennent à huis clos.

#### **Règle 12 – Méthodes de travail**

1. La Conférence peut créer des groupes de travail ou de rédaction composés de ses membres. Les participants et observateurs peuvent être invités à se joindre aux groupes susmentionnés.
2. La Conférence peut demander au/à la secrétaire exécutif/ve, dans les limites des crédits budgétaires, de recourir, le cas échéant, aux services d'un ou de plusieurs experts scientifiques ou consultants.

#### **Règle 13 – Auditions**

Le/la président(e) ou la Conférence peut décider d'organiser des auditions avec des expert(e)s ou d'autres personnes qualifiées susceptibles de contribuer aux travaux de la Conférence.

#### **Règle 14 – Propositions**

Toute proposition présentée à la Conférence doit, si un membre en fait la demande, être présentée par écrit dans une des langues officielles. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.

#### **Règle 15 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements**

1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le/la président(e) décide.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, ce dernier est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.

3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.
4. Pour les propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise au vote la première.

#### **Règle 16 – Ordre des motions de procédure**

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion ;
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition ;
- d. clôture du débat sur la question en discussion.

#### **Règle 17 – Réexamen d'une question**

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

#### **Règle 18 – Votes**

1. Chaque membre de la Conférence dispose d'une voix; un seul membre adjoint par délégation d'une Partie peut prendre part au vote, s'il remplace le membre.
2. Les règles relatives au droit de vote de la Communauté européenne et de ses Etats membres seront révisés lorsque la Communauté Européenne aura ratifié la Convention.
3. La mise au vote nécessite que le quorum soit atteint.
4. Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
5. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si la Conférence en décide ainsi, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
6. Aux fins de ces règles, par « voix exprimées », on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

#### **Règle 19 - Procédure de contrôle de la mise en œuvre de la Convention**

En relation avec sa fonction en vertu de l'article 48, paragraphe 1a de la Convention, la Conférence des Parties applique les procédures ci-après.

## Questionnaire

1. La Conférence des Parties prépare dans un délai de six mois après la première réunion de la Conférence un questionnaire aux fins du contrôle de la mise en œuvre appropriée de la Convention (ci-après « le Questionnaire »).
2. Le Questionnaire vise à recueillir des informations sur la mise en œuvre de dispositions de la Convention qui ne sont pas couvertes par d'autres normes internationales pertinentes faisant l'objet d'une évaluation mutuelle par le GAFI, MONEYVAL et d'autres organismes d'évaluation équivalents LCB/FT (les organismes régionaux de type GAFI, le Fonds monétaire international et la Banque Mondiale).
3. Le Questionnaire devrait, le cas échéant, demander des statistiques et des informations sur les ressources consacrées à un thème pertinent couvert par le Questionnaire, afin d'aider la Conférence dans le contrôle de la mise en œuvre appropriée de la Convention par les Parties.
4. Le Questionnaire peut être amendé sur décision prise à la majorité des voix exprimées par la Conférence des Parties, le cas échéant.

## Procédures et calendrier

5. La Conférence des Parties détermine l'ordre d'évaluation des Etats Parties pris individuellement, sur la base du Questionnaire adopté, en prenant en compte les dates auxquelles la Convention est entrée en vigueur dans les Parties et les points de vue d'une Partie.
6. Chaque réunion de la Conférence des Parties examine des projets de rapports sur la mise en œuvre de dispositions pertinentes de la Convention couvertes par le Questionnaire en ce qui concerne un certain nombre de Parties choisies lors de la précédente réunion de la Conférence des Parties.
7. Les Parties à évaluer en premier sont choisies seulement après l'adoption du Questionnaire.
8. Le Questionnaire adopté est transmis aux Parties qui feront l'objet d'une évaluation lors de la prochaine réunion de la Conférence, aussitôt qu'une décision est prise quant au moment d'évaluation d'une Partie.
9. En même temps qu'elle prend des décisions sur l'ordre des Parties à évaluer, la Conférence désigne un ou plusieurs rapporteurs parmi les Parties pour aider la Conférence à contrôler la mise en œuvre appropriée de la Convention par la Partie faisant l'objet de l'évaluation.
10. La Partie faisant l'objet de l'évaluation devra renvoyer le Questionnaire complété au Secrétariat dans un délai de douze semaines à compter de la réception du Questionnaire, en y joignant les textes des lois, règlements, lignes directrices ou autres documents pertinents susceptibles d'aider la Conférence des Parties dans sa fonction de contrôle.

### Projet de rapport

11. Un projet de rapport est préparé par le Secrétariat conjointement avec le(s) rapporteur(s), sur la base des réponses au Questionnaire. Le projet de rapport constitue une « étude sur documents » de la position de la Partie concernée par le Secrétariat et le(s) rapporteur(s).
12. Le projet de rapport peut contenir des recommandations.
13. Le projet de rapport devrait tenir compte, le cas échéant, des informations accessibles au public des organismes d'évaluation mentionnés à la Règle 19 (2).
14. Si le(s) rapporteur(s) considère(nt) que les réponses au Questionnaire fournissent des informations insuffisantes, le Secrétariat se consulte avec la Partie concernée pour obtenir un complément d'information avant de préparer le projet de rapport.
15. Un projet de rapport est préparé sur la base du Questionnaire et/ou de tout éclaircissement fourni par le Secrétariat et le(s) rapporteur(s), puis envoyé à la Partie faisant l'objet de l'évaluation pour observations. La Partie concernée devrait disposer d'au moins six semaines pour fournir ses observations.
16. Toute observation reçue est examinée par le Secrétariat, conjointement avec le(s) rapporteur(s), et le projet de rapport peut être amendé en conséquence.
17. Le projet de rapport, amendé à la lumière des observations de la Partie concernée, est transmis à la Conférence des Parties au moins quatre semaines avant la réunion au cours de laquelle il est examiné.

### Examen par la Conférence des Parties

18. La Partie présente une vue d'ensemble de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention.
19. Le(s) rapporteur(s) présente(nt) à la Conférence ses (leurs) observations sur la mise en œuvre de dispositions pertinentes de la Convention. Le(s) rapporteur(s) peu(ven)t aussi soulever des questions sur le projet de rapport, auxquelles la Partie concernée répond et que la Conférence des Parties examine.
20. Le projet de rapport fait ensuite l'objet d'un examen collégial par la Conférence des Parties.
21. Tous les représentants des Parties, les participants et observateurs sont habilités à poser des questions à la Partie faisant l'objet de l'évaluation ou à soulever des questions concernant le projet de rapport.
22. Après débat, le(s) rapporteur(s) indique(nt) à la Conférence des Parties si, à son (leur) avis, la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes pour adopter le projet de rapport. La Conférence des Parties décide si le projet de rapport devrait être adopté.
23. Si la Conférence des Parties estime que les informations sont suffisantes et que les progrès en termes de mise en œuvre des dispositions de la Convention sont satisfaisants, la Conférence adopte le rapport, ainsi que tout amendement approuvé par la Conférence des Parties.

24. Si des réserves majeures sont exprimées quant à la suffisance des informations fournies dans le projet de rapport, ou à la mise en œuvre des dispositions de la Convention par la Partie concernée, et que la Conférence des Parties estime qu'elle a besoin d'informations complémentaires pour mener à bien ses missions, elle consulte la Partie concernée en s'appuyant, si elle en décide ainsi, sur les mécanismes et les procédures de MONEYVAL. La Partie concernée communique ensuite ses éléments de réponse à la Conférence. Sur la base de ces éléments, la Conférence des Parties détermine s'il convient de réaliser une évaluation plus approfondie de la situation de la Partie concernée.
25. Une évaluation plus approfondie peut, mais ne doit pas nécessairement, impliquer la visite sur place d'une équipe d'évaluation. La Conférence des Parties décide, au cas par cas, des mesures additionnelles qui devraient être prises concernant une Partie évaluée lorsque le projet de rapport le concernant n'est pas adopté.
26. Si le projet de rapport n'est pas adopté, un projet de rapport amendé est examiné lors de réunion suivante de la Conférence des Parties, à la lumière de toute évaluation complémentaire requise et autorisée par la Conférence des Parties.

#### Publication

27. Après adoption du rapport final, la version corrigée du rapport est transmise à la Partie faisant l'objet de l'évaluation afin que celle-ci en vérifie la conformité avec les décisions prises par la Conférence des Parties et formule éventuellement des observations sur le rapport pour publication.
28. Tous les rapports adoptés par la Conférence des Parties sont automatiquement publiés dans un délai de quatre semaines à compter de la date d'adoption, avec les observations de la Partie concernée le cas échéant.

#### Communauté européenne

29. La participation de la Communauté Européenne dans la procédure de contrôle de la mise en œuvre de la Convention sera élaborée lorsque la Communauté européenne aura ratifié la Convention.

#### **Règle 20 – Rapports périodiques au Comité des Ministres**

Le Conférence informera de façon périodique le Comité des Ministres de l'état de ses travaux, selon les modalités à convenir avec celui-ci.

#### **Règle 21 – Rapport annuel**

La Conférence publiera périodiquement un rapport sur ses activités.

#### **Règle 22 – Amendements aux règles de procédure**

La Conférence peut amender ces règles de procédure à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

## ANNEXE VI

### Demande adressée au juriconsulte du Conseil de l'Europe

La Conférence des Parties a décidé de soumettre au juriconsulte du Conseil de l'Europe la demande ci-dessous, qui porte sur les règles qui régiront le droit de vote de la Communauté européenne et de ses Etats membres après la ratification de la Convention par la Communauté :

**La Conférence des Parties, se référant aux articles 49 (1) et 52 (4) de la Convention et à la perspective d'une ratification de la Convention par la Communauté européenne, souhaiterait recevoir les observations du juriconsulte sur la proposition ci-dessous concernant les règles qui régiront le droit de vote de la Communauté européenne et de ses Etats membres après la ratification de la Convention par la Communauté. Elle apprécierait également toute suggestion que le juriconsulte estimerait utile à cet égard, en particulier à la lumière du rapport du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) sur la clause dite « de déconnexion » et ses conséquences.**

**Annexe :**

**Proposition concernant le droit de vote de la Communauté européenne et de ses Etats membres :**

« Chaque membre de la Conférence dispose d'une voix ; dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres. »

[...]